

**DÉCISION ILR/G19/57 DU 25 OCTOBRE 2019**

**PORTANT APPROBATION DE LA REDEVANCE D'ÉQUILIBRAGE À DES FINS DE NEUTRALITÉ ET DES VALEURS  
DES PETITS AJUSTEMENTS**

---

**SECTEUR GAZ NATUREL**

---

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, et notamment son article 39 paragraphe 6 ;

Vu le règlement E15/38/ILR du 28 août 2015 portant sur les modalités de recouvrement des frais de fonctionnement du coordinateur à des fins de neutralité, et notamment son article 4 ;

Vu la demande d'approbation du coordinateur Balansys S.A. du 25 septembre 2019 ;

Considérant que la redevance de neutralité vise à neutraliser les écarts entre les coûts et les revenus liés à l'équilibrage, qui sont comptabilisés dans un compte de neutralité conformément à l'article 2 du règlement E15/38/ILR ;

Considérant les prévisions d'un compte positif au 30 juin 2019, Balansys propose d'introduire une charge de neutralité négative pour la période tarifaire de 2020 ;

*Décide :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'Institut approuve (i) la redevance d'équilibrage à des fins de neutralité, (ii) la valeur du petit ajustement pour les réducteurs et (iii) la valeur du petit ajustement pour les contributeurs, telles que déterminées par Balansys S.A. et indiquées dans la liste tarifaire dans sa version du 25 septembre 2019, figurant à l'annexe de la présente décision.

**Art. 2.** Les tarifs d'équilibrage approuvés par la présente décision s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

**Art. 3.** Balansys S.A. doit publier les tarifs d'équilibrage approuvés par la présente décision sur son site internet.

**Art. 4.** La présente décision sera notifiée à Balansys S.A. et publiée, ensemble avec son annexe, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe Balansys S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

**Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation**

**La Direction**

**(s.) Michèle BRAM**  
Directrice adjointe

**(s.) Camille HIERZIG**  
Directeur adjoint

**(s.) Luc TAPPELLA**  
Directeur

#### **ANNEXE : TARIFS D'EQUILIBRAGE – LISTE TARIFAIRE 2020**

- Redevance de neutralité		-0,004	[€/MWh]
- Small Adjustment « helpers » (Petit ajustement réducteurs)		0	[%]
- Small Adjustment « causers » (Petit ajustement contributeurs)		3	[%]